



Covid-19 : couvre-feu, autorisations de déplacement et ERP y dérogeant

Suite à l'allocution du Président de la République, un **couvre-feu a été instauré de 21h00 à 6h00 du matin**. Le **décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020**, publié au JO du 17 octobre, précise notamment les contours de cette mesure de crise.

Ainsi, le **couvre-feu est activé en Ile-de-France et pour huit métropoles** : Aix-Marseille, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Rouen, Saint-Étienne et Toulouse.

Celui-ci durera **6 semaines**. Le non-respect du couvre-feu entraînera :

- Première sanction : une **amende de 135 euros**, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- En cas de **récidive dans les 15 jours** : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- Après **3 infractions en 30 jours** : une amende de 3750 euros passible de 6 mois d'emprisonnement.

Pour autant, un **nombre limité de motifs de déplacement est autorisé par l'article 51 du décret, dont ceux pour motif professionnel**. Ainsi, les **personnes contraintes de sortir la nuit pour leur travail devront être en possession d'un justificatif de déplacement professionnel établi par l'employeur**.

Vous trouverez en lien ci-dessous le justificatif de déplacement professionnel en plusieurs formats : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager#sub-section-sb2022>

L'article 51 pose également une **interdiction générale d'ouverture des ERP entre 21h00 à 6h00 du matin, sauf pour certaines activités listées en annexe 5**, parmi lesquelles, pour celles relevant de la CNAMS :

- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé.
- Blanchisserie-teinturerie de gros.
- Services de transport.
- Toutes activités dans les zones réservées des aéroports.

Vous trouverez le décret du 16 octobre en lien ci-dessous :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=0OeqDSla4vlqwoMwimmsMjzrWXQM5y4NfCScG3tMRLU=>